



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 29 JUIN 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, M. François LEMAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : Michel DAGBERT, Jean-Marc TELLIER.

**FINANCEMENT PAR LE DÉPARTEMENT DE LA REVALORISATION SALARIALE
DES SERVICES AUTONOMIE À DOMICILE ASSOCIATIFS (AVENANT 43) ET
PUBLICS (ARTICLE 44), ET DE LA MAISON D'ACCUEIL ET DE RÉSIDENCE
POUR L'AUTONOMIE DE LOCON**

(N°2026-254)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.113-1 et suivants, L.116-1 et suivants, L.231-1 et suivants, L.312-1 et suivants et L.314-1 et suivants ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16/08/2022 de finances rectificative pour 2022 et notamment son article 44 ;

Vu l'avenant n°43-2020 du 26/02/2020 relatif à la classification des emplois et au système de rémunération (titre III de la convention collective) ;

Vu l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif applicable au 01/10/2021 ;

Vu la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21/05/2010 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 01/06/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

De valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 201 819,50 € aux 4 Services Autonomie à Domicile (SAD) identifiés en annexe 1, au titre de l'année 2026, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 4 SAD bénéficiaires repris en annexe 1, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre de l'article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022, au titre de l'année 2026, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

De valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 270 860,88 € aux 5 SAD identifiés en annexe 3, au titre de l'année 2026, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 5 SAD bénéficiaires repris en annexe 3, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre de l'avenant 43 susvisé, au titre du second semestre 2026, dans les termes du projet joint en annexe 4 à la présente délibération.

Article 5 :

De valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 28 458 € à la MARPA de Locon identifiée en annexe 5 au titre de l'année 2026, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 6 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la MARPA de Locon, une convention relative aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre du Ségur susvisé, au titre du second semestre 2026, dans les termes du projet joint en annexe 6 à la présente délibération.

Article 7 :

Les dépenses versées en application des articles 1, 3 et 5 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-431A01	9343/6511413/431	APA – Dispositif de soutien aux personnels des SAD	23 100 000,00	501 138,38 €

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 29 juin 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

ANNEXE n°1

REVALORISATION SALARIALE DES SERVICES AUTONOMIE À DOMICILE (SAD) PUBLICS POUR L'ANNÉE 2026

Liste nominative des SAD proposés :

VILLE	SAD	Nombre d'ETP concernés	Répartition de l'enveloppe 2026 en €
VITRY-EN-ARTOIS	SAD OSARTIS MARQUION	24,7	78 911,07 €
CALONNE-RICOUART	SAD du SIVOM du BRUAYSIS	24,1	75 532,11 €
HÉNIN-BEAUMONT	SAD du CCAS	8	19 174,96 €
CONDETTE	SAD du CCAS	8,27	28 201,36 €
Total		65,07	201 819,50 €

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie et de la santé

..... CONVENTION

Objet : convention au titre du financement par le Département des coûts liés à l'article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est à l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date 29 juin 2026.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le SAD du CCAS de XXXXXX, établissement public administratif dont le siège est XXXXXX
identifié au répertoire SIRET sous le N° SIRET

représenté par XXXXXX, fonction, dûment autorisé tant en vertu des statuts que de la délibération du conseil d'administration

et désigné ci-après « le SAD bénéficiaire »,

d'autre part,

Vu : le vote du budget départemental en date du 30 mars 2026 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date 29 juin 2026 approuvant la convention entre le Département et les Services Autonomie à Domicile et autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention ;

Vu : les financements accordés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ;

PREAMBULE

Le Département s'engage à reverser aux services éligibles l'intégralité du montant perçu au titre de la compensation financière pour l'année 2026.

Sont éligibles les Services Autonomie à Domicile (SAD) de statut public en mode prestataire qui interviennent dans le cadre des plans d'aide APA/PCH.

Le montant de la compensation financière accordée par la CNSA est réparti entre les différents services répondant aux conditions d'éligibilité et en fonction du personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA)/Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement, par le Département, de la compensation de la revalorisation salariale au SAD bénéficiaire.

Article 2 : Durée

La présente convention s'applique pour l'année 2026.

Article 3: Engagements du bénéficiaire

Le SAD bénéficiaire s'engage à appliquer la revalorisation salariale définie par l'article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022.

Article 4 : Montant de l'aide accordée

L'aide accordée par le Département au SAD bénéficiaire s'élève à XXXXXX € pour l'année 2026. Soit le nombre d'ETP intervenant au titre de l'APA/PCH transmis par le gestionnaire, en date du XX XXXX 2026, multiplié par le montant forfaitaire de 3 410,08 € pour une année pleine.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le montant de l'aide départementale défini à l'article 4 sera versé en une fois à la signature de la présente convention par la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS sur le compte bancaire du SAD bénéficiaire.

Le SAD bénéficiaire s'engage à communiquer un RIB complet et informer les services départementaux de tout changement relatif à ce dernier au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 6 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le SAD bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du respect de l'objet de cette convention.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 7 : Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Article 9 : Litige, voie de recours

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. À défaut le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation**

La Directrice de l'autonomie et de la santé

Ludivine BOULENGER

Pour SAD du CCAS de XXXXX,

le fonction

XXXXXXXXXX

ANNEXE n°3

REVALORISATION SALARIALE DES SERVICES AUTONOMIE À DOMICILE (SAD) ASSOCIATIFS POUR L'ANNÉE 2026

Liste nominative des SAD :

VILLE	SAD	Montant de la dotation du 2nd semestre 2026 en €
WIMILLE	ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE	79 201,48 €
MARCK	ASMDO	28 745,73 €
DAINVILLE	CONFORT SENIORS	18 070,65 €
RIVIÈRE	FAMILLES RURALES	38 416,17 €
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ARTOIS DOM	106 426,85 €
	TOTAL GENERAL	270 860,88 €

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie et de la santé

..... CONVENTION

Objet : convention au titre du financement par le Département des coûts liés à l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du 21 juin 2021.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est à l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 29 juin 2026.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Service Autonomie à Domicile **SAD** dont le siège est **«Adresse» «CP» «VILLE»**

identifié au répertoire SIRET sous le N° **SIRET**

représenté par **«Civilité» «Prénom_NOM», «Fonction»**, dûment habilité

et désigné ci-après « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Vu : le vote du budget départemental en date du 24 mars 2025 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 29 juin 2026 ;

Vu : les financements accordés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ;

PREAMBULE

Par arrêté en date du 21 juin 2021, l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile du secteur non lucratif (BAD) a été agréé. Son entrée en vigueur au 1er octobre 2021, entraîne une revalorisation salariale significative à hauteur moyenne de 15% pour l'ensemble du personnel des Services Autonomie à Domicile (SAD).

L'impact financier de cette mesure évaluée à plus de 20 millions d'euros en année pleine est à la charge directe des SAD départementaux de statut associatif. Le Département compense en intégralité ce surcoût.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement aux SAD non habilités à l'aide sociale, par le Département, de la dotation de compensation annuelle visant à neutraliser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 sur la revalorisation des salaires du personnel des SAD appliquant les accords de la branche de l'aide à domicile (BAD).

Article 2 : Durée

La présente convention s'applique pour l'année 2026.

Article 3: Engagements du bénéficiaire

L'association s'engage à utiliser la dotation pour financer la revalorisation des salaires, permettant ainsi de ne pas répercuter le coût sur l'usager par augmentation des tarifs pratiqués.

Article 4 : Montant du forfait accordé

Pour le second semestre 2026, la dotation accordée par le Département s'élève à XXXXXX €. Elle correspond à la base finançable estimée à partir des données transmises par le SAD.

La dépense sera imputée sur le budget département :

- sous-programme C02-431A01 (APA à domicile-prestataires associations)
- imputation budgétaire 9343 /6511413/431

Article 5 : modalités de versement de l'aide départementale

Le montant de l'aide départementale défini à l'article 4 sera versé en une fois à la signature de la présente convention par la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS sur le compte bancaire du SAD ARTOIS DOM.
Le « SAD » s'engage à communiquer le RIB complet et informer les services départementaux de tout changement relatif à ce dernier au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 6 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du respect de l'objet de cette convention.

Le Département devant faire remonter vers la CNSA un état récapitulatif des dépenses engagées ; les SAD s'engagent à transmettre les informations nécessaires qui seront demandées ultérieurement.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 7 : Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel la dotation versée.

Article 9 : Litige, voie de recours

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. À défaut le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation**

La directrice de l'autonomie et de la santé

Ludivine BOULENGER

Pour SAD,

«Article» «Fonction»

«Prénom_NOM»

ANNEXE n°5

REVALORISATION SALARIALE DES MAISONS D'ACCUEIL ET DE RESIDENCE POUR L'AUTONOMIE
POUR L'ANNÉE 2026

Liste nominative des MARPA :

VILLE	Résidence autonomie	Montant de la dotation 2026 en €
LOCON	MARPA	28 458,00 €
	TOTAL GENERAL	28 458,00 €

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie et de la santé

..... CONVENTION

Objet : convention au titre du financement par le Département des coûts liés à l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du 21 juin 2021.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est à l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 29 juin 2026.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Résidence Autonomie RA dont le siège est **«Adresse» «CP» «VILLE»**

identifié au répertoire SIRET sous le N° **SIRET**

représenté par **«Civilité» «Prénom_NOM», «Fonction»**, dûment habilité

et désigné ci-après « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Vu : le vote du budget départemental en date du 24 mars 2025 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 29 juin 2026 ;

Vu : les financements accordés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ;

PREAMBULE

Par arrêté en date du 5 août 2024, la prime sécur a été généralisée aux personnels des résidences autonomies. Son entrée en vigueur est comprise à compter de la publication de l'arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord. Le Département compense en intégralité ce surcoût.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement à la Maison d'accueil et de Résidence pour l'Autonomie (MARPA° non habilitée à l'aide sociale, par le Département, de la dotation de compensation annuelle visant à neutraliser le surcoût lié à la mise en place du ségur sur la revalorisation des salaires du personnel des résidences autonomes.

Article 2 : Durée

La présente convention s'applique pour l'année 2026.

Article 3: Engagements du bénéficiaire

L'association s'engage à utiliser la dotation pour financer la revalorisation des salaires, permettant ainsi de ne pas répercuter le coût sur l'usager par augmentation des tarifs pratiqués.

Article 4 : Montant du forfait accordé

Pour le second semestre 2026, la dotation accordée par le Département s'élève à 28 458 €. Elle correspond à la base finançable estimée à partir des données transmises par la MARPA.

La dépense sera imputée sur le budget département :

- sous-programme C02-431A01 (APA à domicile-prestataires associations)
- imputation budgétaire 9343 /6511413/431

Article 5 : modalités de versement de l'aide départementale

Le montant de l'aide départementale défini à l'article 4 sera versé en une fois à la signature de la présente convention par la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS sur le compte bancaire de la MARPA située à Locon.

La MARPA s'engage à communiquer le RIB complet et informer les services départementaux de tout changement relatif à ce dernier au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 6 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du respect de l'objet de cette convention.

Le Département devant faire remonter vers la CNSA un état récapitulatif des dépenses engagées ; la MARPA s'engage à transmettre les informations nécessaires qui seront demandées ultérieurement.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 7 : Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel la dotation versée.

Article 9 : Litige, voie de recours

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. À défaut le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation**

La directrice de l'autonomie et de la santé

Ludivine BOULENGER

Pour MARPA,

«Article» «Fonction»

«Prénom NOM»

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service de la Qualité et des Financements

RAPPORT N°54

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 29 JUIN 2026

FINANCEMENT PAR LE DÉPARTEMENT DE LA REVALORISATION SALARIALE DES SERVICES AUTONOMIE À DOMICILE ASSOCIATIFS (AVENANT 43) ET PUBLICS (ARTICLE 44), ET DE LA MAISON D'ACCUEIL ET DE RÉSIDENCE POUR L'AUTONOMIE DE LOCON

Le rapport présente le financement départemental pour 2026 des mesures salariales concernant les Services Autonomie à Domicile (SAD) et les résidences autonomie associatives, non tarifés.

I Concernant les SAD

Sont concernés par ces revalorisations, les SAD du secteur associatif depuis le 1^{er} octobre 2021 au titre de l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif, et ceux du secteur public depuis le 1^{er} avril 2022 au titre du Complément de Traitement Indiciaire (CTI).

1/ SAD relevant de collectivités territoriales

A/ éléments de contexte

L'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 étend le versement du complément de traitement indiciaire aux aides à domicile exerçant dans des SAD relevant de collectivités territoriales, à compter du 1^{er} avril 2022. Sont concernés les fonctionnaires et contractuels de droit public exerçant des missions d'aide à domicile.

B/ modalités pratiques

16 SAD de statut public bénéficient de ces dispositions.

Le coût en année pleine du CTI est estimé à hauteur de 3 410,08 € par Équivalent Temps Plein (ETP) intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Les revalorisations du CTI, pour les 16 SAD publics, représentent un engagement financier d'un montant total de 1 353 855,99 € pour l'exercice 2026.

Pour les 12 SAD habilités à l'aide sociale et tarifés par le Département, le financement intervient dans le cadre de la tarification annuelle. À ce titre, les SAD concernés vont pouvoir bénéficier d'une dotation représentant un engagement financier d'un montant de 1 152 036,49 € pour l'exercice 2026.

Pour les 4 SAD non habilités à l'aide sociale et non tarifés par le Département, chaque phase de paiement nécessite au préalable d'établir une convention individuelle. L'engagement financier sur l'année 2026 représente un montant total de 201 819,50 €.

Le présent rapport a pour objet de présenter les modalités d'attribution de ce financement pour les 4 SAD non tarifés, reprises à l'annexe 1.

2/ SAD relevant de l'avenant 43 de la BAD

A/ éléments de contexte

Par arrêté en date du 21 juin 2021, l'avenant 43 à la convention collective de la BAD du secteur non lucratif a été agréé. Son entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2021 a entraîné une revalorisation salariale significative à hauteur moyenne de 15% pour l'ensemble du personnel des SAD.

B/ modalités pratiques

Cette mesure concerne 36 SAD associatifs.

Pour les 31 SAD habilités à l'aide sociale et tarifés par le Département, le financement intervient dans le cadre de la tarification annuelle. Un premier acompte a été versé pour le 1^{er} semestre 2026 qui correspond à la moitié de la base finançable 2025 (pour rappel la base finançable 2025 s'élevait à hauteur de 23 010 569,57 €), définie conjointement avec les SAD. Deux versements complémentaires sont prévus (juin et septembre 2026) pour tenir compte de leur activité réalisée en 2025 et du surcoût de la modulation.

Pour les 5 SAD non habilités à l'aide sociale et non tarifés, chaque phase de paiement nécessite au préalable d'établir une convention individuelle. L'engagement financier au titre du second semestre 2026 représente un montant total de 270 860,88 €.

Le présent rapport a pour objet de présenter les modalités d'attribution des financements pour les 5 SAD non tarifés, reprises à l'annexe 3.

II Concernant les résidences autonomie

A/ éléments de contexte

L'arrêté du 5 août 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif étend le Ségur à l'ensemble des professionnels de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale. Les résidences autonomie y compris les Maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie (MARPA) entrent dans le champ d'application de cet accord et sont tenues de l'appliquer.

B/ modalités pratiques

Cette mesure concerne 25 résidences autonomie associatives.

Pour les 24 résidences autonomies habilitées à l'aide sociale et tarifées par le Département, le financement intervient dans le cadre d'une dotation spécifique versée à compter de 2026 ; le montant attribué correspond à la compensation perçue par le

Département par la Caisse Nationale de Solidarités à l'Autonomie (CNSA) et qui correspond à 50 % du coût du Ségur pour l'ensemble des emplois à temps plein de l'année 2025.

Pour l'unique résidence autonomie non habilitée à l'aide sociale et non tarifée (MARPA de Locon), la phase de paiement nécessite au préalable d'établir une convention individuelle. L'engagement financier au titre de la dotation spécifique du Ségur pour 2026 représente un total de 28 458 €.

Le présent rapport a pour objet de présenter les modalités d'attribution du financement pour la résidence autonomie non tarifée, reprises à l'annexe 5.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 201 819,50 € aux 4 SAD identifiés en annexe 1, au titre de l'année 2026, selon les modalités reprises au présent rapport ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 4 SAD bénéficiaires, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre de l'article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022, au titre de l'année 2026, dans les termes du projet joint en annexe 2 ;

- de valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 270 860,88 € aux 5 SAD identifiés en annexe 3, au titre de l'année 2026, selon les modalités reprises au présent rapport ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 5 SAD bénéficiaires, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre de l'avenant 43 susmentionné, au titre du second semestre 2026, dans les termes du projet joint en annexe 4 ;

- de valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 28 458 € à la MARPA de Locon identifiée en annexe 5 au titre de l'année 2026, selon les modalités reprises au présent rapport ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la MARPA de Locon, une convention relative aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre du Ségur susmentionné, au titre du second semestre 2026, dans les termes du projet joint en annexe 6.

Les dépenses seront imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-431A01	9343/6511413/431	APA - Dispositif de soutien aux personnels des SAD	23 100 000,00	11 771 649,13	501 138,38	11 270 510,75

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/06/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY